

PREFECTURE DE LA MOSELLE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE INTERPREFECTORAL
de PROTECTION des BIOTOPES**

portant création d'un comité consultatif des biotopes protégés
de chiroptères au sein du Parc Naturel Régional
des Vosges du Nord et modifiant les modalités de leur gestion

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE, PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'accord international signé à Londres le 10 décembre 1993 relatif à la conservation des chauve-souris en Europe, publié par le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU les articles R211-12, R 211-13 et R 211-14 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 portant protection des souterrains d'Ingwiller Weierle (Bas-Rhin) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1993 portant protection des combles de l'église de Dambach (Bas-Rhin) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 portant protection des souterrains de Ramstein à Baerenthal (Moselle) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 SEPT 1989 portant protection de l'église protestante de Baerenthal (Moselle) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 portant protection de l'église de Roppeviller (Moselle) ;

- VU** les avis des Chambres d'Agriculture de la Moselle (27/5/1997) et du Bas-Rhin (31/10/1996) ;
- VU** les avis des Directions Régionales de l'Office National des Forêts de Lorraine (23/06/1997) et d'Alsace (07/11/1996) ;
- VU** l'avis du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (31/10/1996) ;
- VU** les avis des Commissions départementales des Sites de la Moselle (12/11/1997) et du Bas-Rhin (28/01/1997) ;
- VU** les avis des Directeurs Régionaux de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace ;

CONSIDERANT que la conservation des biotopes de chauve-souris nécessite d'une part la mise en place d'une instance de concertation et de gestion pour l'ensemble du massif des Vosges du Nord, permettant de coordonner les actions d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique, et d'aménagement adapté des sites d'hibernation et de repos des chiroptères, et d'autre part la désignation d'un unique responsable de leur gestion ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er -

Sont abrogés :

- Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1993 portant protection des combles de l'église de Dambach (Bas-Rhin),
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 fixant les mesures de protection du biotope constitué par les combles de l'église protestante de Baerenthal (Moselle),
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 portant protection d'un biotope (souterrains du Ramstein) à chauve-souris à Baerenthal (Moselle),
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 fixant les mesures de protection du biotope constitué par les combles de l'église de Roppeviller (Moselle),
- les articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 portant protection des souterrains d'Ingwiller-Weierle (Bas-Rhin).

ARTICLE 2 -

La phrase ainsi rédigée :

« La gestion, l'aménagement et le suivi scientifique du biotope ainsi protégé sont assurés, sous l'autorité de l'Etat, par le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, dans le cadre d'un Comité Consultatif des biotopes protégés de chiroptères du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dont les prérogatives, le fonctionnement et la composition sont fixés par arrêté préfectoral »

- forme un nouvel article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1993 portant protection des combles de l'église de Dambach (Bas-Rhin) ;
- forme un nouvel article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 portant protection de l'église de Roppeviller (Moselle) ;
- forme un nouvel article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 portant protection des combles de l'église protestante de Baerenthal (Moselle) ;
- forme un nouvel article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 portant protection des souterrains du Ramstein à Baerenthal (Moselle) ;
- forme un nouvel article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 portant protection des souterrains d'Ingwiller-Weierle (Bas-Rhin).

ARTICLE 3 -

Il est créé un Comité Consultatif des biotopes protégés de chiroptères du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Ce Comité est compétent pour assister l'Etat et le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans la gestion, l'aménagement et le suivi scientifique des biotopes protégés de chiroptères suivants :

- souterrains du Ramstein à Baerenthal (Moselle) ;
- combles de l'église de Roppeviller (Moselle) ;
- combles de l'église protestante de Baerenthal (Moselle) ;
- combles de l'église de Dambach (Bas-Rhin) ;
- souterrains d'Ingwiller-Weierele (Bas-Rhin).

Il est en outre compétent pour la gestion, l'aménagement et le suivi scientifique des biotopes de chiroptères qui pourront bénéficier à l'avenir d'une protection réglementaire dans le territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Les arrêtés instaurant de telles protections préciseront par ailleurs les personnes physiques ou morales qui deviendront membres du Comité Consultatif créé par le présent article, en complément à la liste instituée à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 -

Le Comité Consultatif est coprésidé par les Préfets du Bas-Rhin et de la Moselle, ou leurs représentants. Il est composé de la manière suivante :

- les Sous-Préfets des arrondissements de Sarreguemines, de Saverne et de Haguenau ou leurs représentants ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace ou leurs représentants ;
- les Directeurs Régionaux de l'O.N.F. de Lorraine et d'Alsace ou leurs représentants ;
- les Maires des communes de Roppeviller, Baerenthal, Dambach et Ingwiller ou leurs représentants ;
- le Président du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ou son représentant ;
- les Présidents des Conseils Généraux de Moselle et du Bas-Rhin ou leurs représentants ;
- le Président de la Fédération Alsace-Nature ou son représentant ;
- le Président du Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères ou son représentant ;
- le Président de la Commission Permanente d'Etudes et de Protection des Eaux Souterraines et de Cavernes ou son représentant ;
- le Directeur du Musée Zoologique de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président du Conseil de Fabrique de Dambach ;

En outre, les Préfets co-présidents peuvent inviter toutes personnes qualifiées ainsi que les propriétaires des sites ou leurs ayants-droit aux réunions du Comité Consultatif, sans que celles-ci disposent du droit de vote.

ARTICLE 5 -

Le Comité Consultatif est consulté sur toute mesure d'information, de sensibilisation, de suivi scientifique, de gestion et d'aménagement des sites protégés de chauve-souris situés dans le territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, dans le respect de la réglementation propre à chacun d'entre eux.

ARTICLE 6 -

Le Comité Consultatif est réuni au moins une fois par an sur un ordre du jour établi par les Préfets co-présidents, sur proposition du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Ses réunions se tiennent alternativement dans les sous-préfectures de Sarreguemines et de Saverne.

ARTICLE 7 -

Le secrétariat du Comité Consultatif est assuré par le du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

ARTICLE 8 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Saverne, de Sarreguemines et de Haguenau,
- les Maires d'Ingwiller, de Dambach, de Baerenthal et de Roppeviller,
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace,
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Moselle et du Bas-Rhin ,
- les Directeurs Régionaux de l'O.N.F. de Lorraine et d'Alsace,
- les Commandants des groupements de gendarmerie du Bas-Rhin et de la Moselle,
- le Président du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Ingwiller, de Dambach, de Baerenthal et de Roppeviller, et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin.

METZ, le **127** AOUT 1998

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.


Joël TIXIER


STRASBOURG, le **10** AOUT 1998

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


M.C. MERLE

